

Accès partiel aux fonds (APF)

Mis à jour le : 09 février 2026



UNIVERSITÉ
LAVAL

Table des matières

Modalités de gestion des accès partiel aux fonds (APF)	3
Contexte.....	3
Activités admissibles dans le cadre d'un APF	3
Conditions d'accès :	3
Processus de demande d'APF :	4
Restrictions spécifiques :	4
APF additionnels :	4
Points de contact.....	5

Modalités de gestion des accès partiel aux fonds (APF)

Contexte

Conformément aux règlements des organismes subventionnaires et aux lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire, l'Université Laval doit s'assurer qu'une approbation éthique ou un certificat de confinement des risques biologiques est obtenu avant de débloquer les fonds de tout projet impliquant:

- Le recrutement de participants humains, l'utilisation de matériel biologique humain ou leurs données.
- L'utilisation d'animaux vivants.
- L'utilisation de matériel à risques biologiques.

Pour faciliter le lancement rapide de ces projets de recherche, les activités ne présentant pas les risques déclarés peuvent être menées en utilisant une partie des fonds de recherche, pour une durée déterminée, conformément à la procédure « Accès partiel aux fonds » (APF).

Activités admissibles dans le cadre d'un APF

Un APF permet de financer des activités ne nécessitant pas d'approbation éthique ou de certificat de confinement de risques biologiques préalable. Voici quelques exemples de ces activités :

- Préparation des demandes d'approbation aux comités concernés (CER, CÉRUL, CPAUL, Comité universitaire de gestion des risques biologiques (CGRB)).
- Élaboration de modèles théoriques.
- Élaboration d'outils de recherche.
- Revue de littérature.
- Achat de matériel, à l'exception de celui présentant un risque biologique.
- Engagement d'assistants de recherche.
- Transferts de fonds interne entre cochercheuses ou cochercheurs de l'Université Laval.
- Transferts de fonds à une cochercheuse ou un cochercheur d'une autre institution lorsque cette personne est identifiée dans la fiche SIRUL.
- Etc.

Conditions d'accès :

- **Durée** : Pour une durée maximale de 12 mois par APF, à compter de la date de début déterminée par la conseillère ou le conseiller responsable. Cette durée peut être renouvelée selon la situation, veuillez-vous référer à la section APF additionnels.

- **Exclusions** : Aucune activité impliquant le recrutement de participants humains, l'utilisation de matériel biologique humain ou leurs données, des animaux vivants ou du matériel à risques biologiques ne peut être entamée sans approbation préalable.
- **Responsabilité** : Seul la chercheuse principale ou le chercheur principal peut demander un APF et doit garantir que toutes les activités respectent les critères admissibles.
- **Disponibilité des fonds** : Les fonds doivent être reçus à l'Université Laval ou, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une avance approuvée par le Service des finances pour permettre l'approbation d'un APF.

Processus de demande d'APF :

1. **Demande d'APF** : Inclure la justification, les activités prévues, préciser quand les activités impliquant des humains ou des animaux et du matériel à risque biologique se dérouleront, préciser à quel moment une demande d'autorisation sera déposée et les montants requis. Préciser si une portion du montant demandé sera transférée à une ou un cochercheur d'une autre institution et indiquer le montant exact qui sera transféré.
2. **Autorisation** : Soumission au conseiller responsable actif identifié dans la fiche SIRUL du projet. Seul(e) le conseiller ou la conseillère responsable peut autoriser ou refuser les demandes d'APF.

Restrictions spécifiques :

- Un APF ne peut être approuvé si l'approbation éthique ou du risque biologique est expirée. Le chercheur ou la chercheuse responsable du projet doit communiquer avec la conseillère ou le conseiller du comité d'éthique concerné (CER, CÉRUL ou CPAUL) ou le CGRB pour procéder au renouvellement et ainsi permettre au Service des finances de libérer les fonds, si toutes les autres conditions sont remplies.
- Les fonds ne peuvent être utilisés pour des activités jugées à risque avant d'avoir obtenu une approbation complète.
- L'achat d'animaux ou de matériel à risque biologique doit attendre l'approbation du comité compétent.

APF additionnels :

Un ou plusieurs APF additionnels peuvent être accordés dans les situations suivantes :

- La demande d'approbation éthique ou celle du risque biologique est en cours.
- Les activités de recherche nécessitant une approbation éthique ou celle du CGRB débutent après la date de fin de ce renouvellement d'APF.
- Les activités de recherche liées au(x) risque(s) identifiés surviennent vers la fin du projet de recherche.

Exemple d'APF subséquents avec montant supplémentaire :

No APF	Date de début	Date de fin	Montant (\$)	Répartition		Projet finance à utiliser pour l'APF
				DC	FIR	
1	1 ^{er} janvier 2021	31 décembre 2021	10 000	8 000	2 000	XX000000
2	1 ^{er} janvier 2021	30 juin 2022	15 000 = 10 000 (APF1) + 5 000	12 000	3 000	XX000000
3	1 ^{er} janvier 2021	30 novembre 2022	19 000 = 15 000 (APF2) + 4 000	15 200	3 800	XX000000

DC : Dépenses courantes; FIR : Frais indirects à la recherche (ici, pour l'exemple 25 %)

Exemple d'APF subséquents sans montant supplémentaire :

No APF	Date de début	Date de fin	Montant (\$)	Répartition		Projet finance à utiliser pour l'APF
				DC	FIR	
1	1 ^{er} janvier 2021	31 décembre 2021	10 000	8 000	2 000	XX000000
2	1 ^{er} janvier 2021	30 juin 2022	10 000 = 10 000 (APF1) + 0\$	8 000	2 000	XX000000

Engagements de la chercheuse ou du chercheur principal-e :

- Obtenir l'approbation éthique ou celle du CGRB dans la période définie.
- Se conformer aux restrictions des fonds débloqués.
- Soumettre un rapport sur l'utilisation des fonds APF, si requis.

Points de contact

Avant de remplir une demande, il est recommandé de consulter la conseillère ou le conseiller responsable actif identifiée à la fiche SIRUL de votre projet afin de valider l'admissibilité. Les coordonnées sont disponibles sur le site du [Service à la recherche](#).